RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

GIRAUD HOLDING CAPITAL

Société Civile Immobilière au Capital de 4 300 €

SIEGE SOCIAL
470 CHEMIN DU PRE DU CHATEAU
05230 CHORGES

RCS GAP : 814 558 714 - 2015D00200

STATUTS

Mise à jour le 29 Juillet 2025

Monsieur GIRAUD Olivier - Gérant

[redacted]

certifié conforme

ARTICLE Ier - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1845 et suivants du Code Civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger

La prise de participation dans toute société française ou étrangère, quels que soient leur objet social et leurs activités.

La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son propre compte ou pour celui de tiers par tout procédé que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou fusion.

L'acquisition, la construction, l'administration et l'exploitation de tout immeuble et en général de son patrimoine quelle que soit sa composition.

La gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier, et de tout patrimoine quelque soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale.

Et plus généralement, toute opération de nature civile ou financière, se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale suivante : **GIRAUD HOLDING CAPITAL**

Dans tous les actes et documents de cette société destinés aux tiers, la dénomination devra être précédée ou suivie, de manière lisible, des mots "Société Civile" et le montant du capital social de cette société devra être également mentionné sur ces mêmes documents.

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation et dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **470 Chemin du Pré du Châteaux - 05230 CHORGES**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés. Toutefois, il pourra être transféré en tout autre lieu du département par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

⋇ APPORTS EN NUMERAIRE

Il est fait apport à la société d'une somme de CINQUANTE euros (50,00 €), comme suit :

- **- Madame Caroline ARNOULET épouse GIRAUD**

la somme de CINQUANTE EUROS,
ci 50,00 €
qui seront versés dans la caisse sociale dès la première demande formulée par la gérance.

⋇ APPORTS EN NATURE DIVERS

Aux termes d'un acte d'apport en date du 1er octobre 2015, ci-annexé, **Monsieur Olivier GIRAUD** fait apport à la Société les apports suivants :

- ⋇ de 500 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 500 de la SCI 2ZO évaluées à la somme de 500,00 €
- ⋇ de 250 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 250 de la SCI CGO INVEST évaluées à la somme de 250,00 €
- ⋇ de 500 parts sociales en pleine propriété numérotées de 501 à 1.000 de la SCI MYRIAGONE évaluées à la somme de 500,00 €
- ⋇ de 100 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 100 de la SCI PAMIDO évaluées à la somme de 1.000,00 €
- ⋇ de 500 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 500 de la SCI DU COLONEL évaluées à la somme de 500,00 €
- ⋇ de 50 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 50 de la SARL GP IMMOBILIER ET PATRIMOINE évaluées à la somme de 1.000,00 €
- ⋇ de 500 actions en pleine propriété de la SAS GNL-GIRAUD NEGOCE LOCATION évaluées à la somme de 500,00 €

TOTAL des apports en nature réalisés par M. Olivier GIRAUD 4.250,00 €

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à 4.250 €, il sera attribué à l'apporteur, 4.250 parts sociales de 1 € chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 4.250.

Ces apports sont mentionnés dans les présents statuts pour mémoire, avec jouissance immédiate.

⋇ RECAPITULATION DES APPORTS

Les apports en nature s'élèvent à :	50,00 €
Les apports en numéraire s'élèvent à :	4.250,00 €
Le montant total des apports s'élève à	**4.300,00 €**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital est fixé à la somme de QUATRE MILLE TROIS CENTS EUROS (4.300 €), divisé en 4.300 parts sociales de UN EURO (1 €) chacune, réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Olivier GIRAUD
à concurrence de QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE PARTS
ci.....4.250 parts
numérotées de 1 à 4.250

- Madame Caroline ARNOULET épouse GIRAUD
à concurrence de CINQUANTE PARTS
ci.....50 parts
numérotées de 4.251 à 4.300,

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL, SOIT..... **4.300 PARTS**

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

I - AUGMENTATION DE CAPITAL

A - MODALITES DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL :

Le capital social pourra, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois :

- par la création de parts nouvelles égales aux anciennes attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire
- ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles égales aux anciennes ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital pourra comprendre la création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et l'affectation.

B - DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION :

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles.

Cependant, les associés peuvent à titre individuel déclarer renoncer à souscrire en totalité ou partie aux parts nouvelles.

Cette renonciation peut être faite au profit de bénéficiaires dénommés qui doivent déclarer accepter souscrire aux parts non souscrites par les associés renonçant.

Si certains associés ne souscrivaient pas les parts nouvelles auxquelles ils auraient droit ou n'en souscrivaient que partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles, déduction faite de celles

souscrites en sus de leurs droits par les associés bénéficiaires de la faculté de renonciation à titre individuel par certains associés, seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils auraient droit à titre préférentiel, et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Il pourra être renoncé collectivement en tout ou partie par décision extraordinaire de la collectivité des associés au droit de préférence à titre irréductible et réductible.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés pourront être attribuées à des tiers étrangers à la société agréés en qualité de nouveaux associés aux conditions fixées sous l'article 15 ci-après pour la cession des parts.

II - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment de leur nombre ou de leur valeur nominale. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital est obligatoire dans le cas de rachat de parts par la société. Le montant de cette réduction est égal au montant des parts annulées par l'effet du rachat.

III - DISPOSITIONS COMMUNES AUX AUGMENTATIONS ET REDUCTION DE CAPITAL

Les augmentations et réductions de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance ou le remboursement d'un nombre entier de parts nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des statuts ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société, au sein de laquelle les indivisaires sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts sociaux, aux décisions régulièrement prises par les associés et au règlement intérieur s'il en existe un.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés, étant cependant stipulé que chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Part grevée d'un usufruit : droit de vote

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier quels que soit le type de décision soumise à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, à l'exception des décisions relatives aux changements de nom ou de siège social en France de la société pour lesquelles le droit de vote appartient au nu propriétaire.

S'il advenait qu'une décision, pouvant emporter la dissolution de la société, relevait de la compétence du nu-propriétaire, il est alors expressément stipulé que, par le jeu de la subrogation conventionnelle, tout droit en usufruit sur les parts sociales sera reporté de la même manière sur tous les biens composant l'actif social.

Toutes communications faites par la société seront adressées à l'usufruitier et également au nu-propriétaire qui devra être convoqué aux assemblées générales des associés de la société.

Si une part sociale appartient à plusieurs usufruitiers ces derniers devront pour exercer leur droit de vote se faire représenter par un mandataire dans les conditions fixées ci-dessus.

ARTICLE 10 - SCELLES

Les héritiers et ayants droits ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 11 - FAILLITE D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres décident de dissoudre la société par anticipation, il peut être, sous réserve de l'approbation de tous les autres associés, procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux étant déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir, préalablement et vainement, poursuivi la personne morale.

ARTICLE 13 - FORME DE LA CESSION DE PARTS

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.

La cession est rendue opposable à la société par transfert sur les registres de la société.

ARTICLE 14 - AGREMENT DU CONJOINT NON ASSOCIE

ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

En cas de revendication de la qualité d'associé par le conjoint d'un associé, il sera soumis à l'agrément des autres associés.

Ce consentement ne pourra être donné que par des associés représentant au moins 75 % des parts ayant droit de vote.

ARTICLE 15 - CONDITIONS DES CESSIONS OU TRANSMISSION DE PARTS - RETRAIT D'UN ASSOCIE

I - DISPOSITIONS COMMUNES

Les règles applicables aux cessions de parts le sont conformément aux dispositions du Code Civil et par les clauses statutaires ci-après prévues.

II - CESSION ENTRE ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, l'associé cédant prenant part au vote.

III - CESSION A DES TIERS NON ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés ainsi qu'à des ascendants, descendants ou au conjoint de l'un d'eux, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, l'associé cédant prenant part au vote.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans le délai de six mois suivant la dernière des notifications visées à l'alinéa précédant, la société signifie dans les mêmes formes son consentement express à la cession.

Si dans ce même délai la société n'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

Si la société refuse de consentir à la cession projetée, elle doit, avant l'expiration du délai stipulé à l'alinéa précédent, faire présenter toute personne, le cas échéant agréée par les associés, ou présenter elle-même une offre de rachat des parts à l'associé cédant.

A défaut d'une telle offre, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident dans les mêmes délais la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision conformément au Code Civil.

Le prix de cession est déterminé à défaut d'entente amiable entre cédant et cessionnaire par expertise dans les conditions fixées par le Code civil.

IV - TRANSMISSION EN CAS DE DECES

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un ou plusieurs des associés et continuera avec le ou les associés survivants.

Les héritiers ne deviennent pas associés, sauf agrément donné par les associés restant statuant à la majorité des trois quarts des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

La valeur de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues par le Code civil.

V - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par le Code Civil. En cas de cession forcée de parts, il est procédé selon les dispositions du Code Civil.

L'associé titulaire des parts, objet du nantissement, doit obtenir au préalable l'agrément des autres associés dans les mêmes conditions que pour une cession de part.

VI - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions du Code Civil.

ARTICLE 16 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignées pour une durée déterminée ou non.

Le ou les premiers gérants de la société sont désignés par un acte distinct formant annexe aux présents statuts.

Au cours de la vie sociale le gérant est nommé par décision collective ordinaire des associés.

Le gérant sortant est rééligible.

Le ou les gérants sont révoqués par décision de justice pour cause légitime ; ils sont également révoqués par décision collective ordinaire des associés prise à l'unanimité.

ARTICLE 17 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la société conformément à l'objet social.

Le gérant peut donner mandat à un autre gérant, à un associé ou un tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est pas établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Les gérants peuvent recevoir un traitement fixe, soit proportionnel au chiffre d'affaires ou aux bénéfices, soit mixte. Cette rémunération sera fixée par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 19 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il dispose.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

ARTICLE 19 BIS – QUORUM

Les décisions ordinaires et extraordinaires ne sont valablement prises que si les conditions de quorum suivantes sont respectées :

- les associés présents ou représentés doivent posséder un nombre minimal de parts sociales, à savoir sur première convocation un quart des parts sociales, et sur deuxième convocation, un cinquième des parts sociales.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont celles statuant sur toutes les questions qui n'emportent pas, directement ou indirectement, modification des statuts. Elles doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent que porter sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

Chaque année, il doit être réuni, dans les douze mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont prises aux conditions prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes les questions comportant directement ou indirectement modification des statuts. Elles ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des trois quarts des parts détenues part les associés présents ou représentés.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 23 - MODE ET CONSULTATION DES ASSOCIES - PROCES-VERBAUX

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux s'ils sont plusieurs. En l'absence de gérant, l'associé présent disposant du plus grand nombre de parts préside l'assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle est adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant par le Président de séance, et en cas de liquidation par le liquidateur.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont mentionnés à leur date respective sur le registre spécial des délibérations. Ce registre est conservé par la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation, par le liquidateur.

La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

ARTICLE 24 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES. NOMBRE DE VOIX

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit. Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts.

Les associés propriétaires indivis de parts sociales sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

ARTICLE 25 - DECISION UNANIME DANS UN ACTE

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé, en l'absence d'une convocation dans les formes et délais prévus à l'article 23 des statuts.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juin et finit le 31 mai de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 mai 2016.

ARTICLE 27 - COMPTES SOCIAUX. INFORMATION DES ASSOCIES

Il est tenu, sous la responsabilité de la gérance, les écritures des opérations de la société.
A la clôture de chaque exercice, la gérance doit procéder à l'établissement des comptes annuels, ainsi qu'au rapport sur les résultats sociaux et les adresse à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent et poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 28 - AFFECTATION DES RESULTATS

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant toute distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés, ou à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte "pertes antérieures" inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux dans la proportion de leurs droits.

Part grevée d'un usufruit : répartition du résultat

En cas de démembrement, une distinction entre résultats courant et exceptionnel est à opérer.

La part du résultat correspondant au résultat exceptionnel (cas notamment des plus values sur cessions d'éléments d'actif) sera obligatoirement affectée en réserves statutaires.

Les droits de l'usufruitier sont limités aux résultats courants de l'exercice.

Les droits du nu-propriétaire correspondent aux autres distributions de dividendes (résultat exceptionnel ; prélèvement sur les réserves).

ARTICLE 29 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les assemblées générales extraordinaires, si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION

La société pourra être transformée en société d'une autre forme par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés ;
- d'une décision judiciaire ;
- d'un décès simultané de tous les associés ;
- de la demande de retrait de tous les associés.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "société en liquidation" sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution, aux conditions de majorité requises pour la désignation des gérants.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs qui leur ont été conférés par l'assemblée qui les a nommés.

Ils rendent compte de l'accomplissement de leur mission annuellement conformément aux dispositions en vigueur.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 33 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 35 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En dernier lieu, les soussignés donnent tous pouvoirs au gérant à l'effet de procéder à tous les actes entrant dans l'objet statutaire.

Ces actes et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

OPTION FISCALE

IMPOT SUR LES BENEFICES

Les associés déclarent opter immédiatement pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, option telle que prévue par les articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts.

Fait à CHORGES, le 1er Octobre 2015 et Enregistré à GAP, le 06 Novembre 2015 (Statuts Originaux)

Modifié à CHORGES, le 1er Septembre 2016, Article 7 (Cession de Parts)

Modifié à CHORGES, le 29 Juillet 2025, (Transfert Siége Social) en autant d'exemplaire que requis la loi.

Monsieur GIRAUD Olivier - Gérant

